



THE CAIRO REGIONAL
CENTRE FOR INTERNATIONAL
COMMERCIAL ARBITRATION
مركز القاهرة الإقليمي
للتحكيم التجاري الدولي

CRCICA

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

En vigueur à compter du
15 janvier 2024



Table des matières

Introduction

À propos du CRCICA.....	7
Organisation.....	8
Règlement d'arbitrage.....	8
Services.....	9
Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA	10
Liste des arbitres et experts internationaux.....	10

Section I Dispositions préliminaires

Article 1 Champ d'application	12
Article 2 Notification et calcul des délais.....	13
Article 3 Demande d'arbitrage	14
Article 4 Réponse à la demande d'arbitrage.....	16
Article 5 Représentation et assistance	17
Article 6 Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale	18

Section II Constitution du tribunal arbitral

Article 7 Nombre d'arbitres.....	19
Article 8 Nomination du tribunal arbitral.....	19
Article 9 Nomination d'un arbitre unique	19
Article 10 Nomination de trois arbitres	20
Article 11 Constitution du tribunal arbitral dans un arbitrage multipartite	21
Article 12 Déclarations, nomination définitive des arbitres et transmission du dossier	22
Article 13 Révocation d'un arbitre	23
Article 14 Récusation d'un arbitre	23
Article 15 Remplacement des arbitres	24
Article 16 Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre	25

Section III La procédure arbitrale

Article 17 Conduite de la procédure arbitrale et jonction de tiers	26
Article 18 Lieu de l'arbitrage.....	27

Article 19	Langue	27
Article 20	Mémoire en demande.....	27
Article 21	Mémoire en défense.....	28
Article 22	Modification des chefs de demande ou des moyens de défense.....	29
Article 23	Exception d'incompétence.....	29
Article 24	Mémoires complémentaires	30
Article 25	Délais.....	30
Article 26	Mesures provisoires et arbitre d'urgence	30
Article 27	Preuves.....	32
Article 28	Audiences	32
Article 29	Experts nommés par le tribunal arbitral	33
Article 30	Défaut.....	34
Article 31	Clôture des débats.....	35
Article 32	Renonciation au droit de faire objection	35

Section IV La sentence

Article 33	Décisions.....	36
Article 34	Forme et effet de la sentence	36
Article 35	Reddition de la sentence finale	37
Article 36	Loi applicable et amiable compositeur	37
Article 37	Transaction et autres motifs de clôture de la procédure	37
Article 38	Interprétation de la sentence	38
Article 39	Correction de la sentence.....	38
Article 40	Sentence additionnelle.....	39

Section V Frais de l'arbitrage

Article 41	Détermination des frais de l'arbitrage.....	40
Article 42	Champ d'application des règles relatives aux frais de l'arbitrage	41
Article 43	Droit d'enregistrement	41
Article 44	Frais administratifs	42
Article 45	Honoraires du tribunal arbitral	42
Article 46	Dépôt des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral.....	44
Article 47	Frais de l'arbitrage et paiement	45
Article 48	Dépenses	46
Article 49	Répartition des frais de l'arbitrage.....	46

Section VI Autres dispositions

Article 50	Jonction de procédures	48
Article 51	Contrats multiples	50
Article 52	Rejet anticipé des demandes.....	51
Article 53	Financement par des tiers.....	51
Article 54	Confidentialité.....	51
Article 55	Exonération de responsabilité	52
Article 56	Récupération et destruction des documents	52

Annexe 1 Tableaux des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral

Tableau 1 - Frais administratifs	53
Tableau 2 - Honoraires de l'arbitre unique	54
Tableau 3 - Honoraires du tribunal arbitral (trois arbitres ou plus).....	56

Annexe 2 Règles relatives à l'arbitre d'urgence

Article 1	Arbitre d'urgence	58
Article 2	La demande urgente pour la nomination de l'arbitre d'urgence.....	58
Article 3	Communication de la demande urgente à l'autre partie.....	59
Article 4	Nomination, récusation et remplacement de l'arbitre d'urgence.....	60
Article 5	Lieu de l'arbitrage d'urgence.....	61
Article 6	Renvoi à l'arbitre d'urgence et communications écrites.....	61
Article 7	Conduite de la procédure d'arbitrage d'urgence.....	61
Article 8	La décision d'urgence.....	62
Article 9	Effet contraignant de la décision d'urgence	62
Article 10	Possibilité de recourir à l'autorité judiciaire compétente	63
Article 11	Frais de la procédure d'arbitrage d'urgence.....	64

Annexe 3 Règlement d'arbitrage accéléré

Article 1	Champ d'application	65
Article 2	Refus de la procédure d'arbitrage accéléré.....	65

Article 3	Comportement des parties et du tribunal arbitral.....	65
Article 4	Demande d'arbitrage et mémoire en demande .	66
Article 5	Réponse à la demande d'arbitrage et mémoire en défense	66
Article 6	Nombre d'arbitres	66
Article 7	Nomination de l'arbitre unique.....	67
Article 8	Récusation, révocation et remplacement d'un arbitre.....	67
Article 9	Audiences	68
Article 10	Preuves.....	68
Article 11	Sentence	69
Article 12	Frais de l'arbitrage accéléré	69
	Honoraires de l'arbitre (arbitrage accéléré).....	70

Annexe 4 Règlement intérieur du Comité consultatif du Centre

Article 1	Composition du Comité consultatif.....	72
Article 2	Mandat du Comité consultatif	72
Article 3	Fonctions du Comité consultatif	73
Article 4	Réunions du Comité consultatif	75
Article 5	Résolutions du Comité consultatif.....	76
Article 6	Sous-comités du Comité consultatif.....	76
Article 7	Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif.....	76
Article 8	Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif.....	77

Clauses d'arbitrage type

Clause d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges futurs.....	78
Convention d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges existants	78
Clause d'arbitrage type du CRCICA dans le cadre du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA	79

Introduction

À propos du CRCICA

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») est une organisation internationale indépendante à but non lucratif, créée en 1979 sous l'égide de l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (l'« AALCO »)⁽¹⁾, en vertu de la décision de l'AALCO, prise à la session de Doha en 1978, d'établir des centres régionaux pour l'arbitrage commercial international en Asie et en Afrique.
2. En 1979, a été conclu un accord entre l'AALCO et le gouvernement égyptien en vue de la création du CRCICA, pour une période d'expérimentation de trois ans. En vertu des accords postérieurs conclus en 1983, 1986 et 1989 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA a continué de fonctionner pour deux périodes similaires additionnelles, à la suite desquelles le Centre s'est vu accorder un statut permanent.
3. En vertu de l'accord de siège conclu en 1987 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA s'est vu reconnaître le statut d'organisation internationale, puis le Centre et ses annexes ont été dotés de tous les privilèges et immunités nécessaires pour assurer leur fonctionnement indépendant⁽²⁾.

(1) L'AALCO, dont le siège est situé à New Delhi en Inde, a été créée en 1956 à la suite de la conférence de Bandoung, qui a eu lieu en 1955 à Bandoung en Indonésie. Cette organisation était dénommée Comité juridique et consultatif pour les pays d'Asie et d'Afrique (« AALCC ») jusqu'en juin 2001, puis est devenue l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie (l'« AALCO »). L'AALCO compte désormais quarante-sept membres, comprenant presque tous les principaux pays d'Asie et d'Afrique. Ces pays sont : la République Arabe d'Égypte, l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, la Birmanie, le Botswana, le Brunei, le Cameroun, la Chine, Chypre, la Corée du Nord, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, le Nigéria, le Népal, la Malaisie, l'Île Maurice, la Mongolie, Oman, l'Ouganda, la Palestine, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la Tanzanie, la Thaïlande, la Turquie, le Vietnam et le Yémen.

(2) Pour plus d'informations au sujet de cet accord, le CRCICA et ses activités, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://cricca.org/>

Organisation

Le CRCICA est composé de la façon suivante :

1. Un Conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») comprenant d'éminents experts africains, asiatiques et autres ⁽³⁾ ;
2. Le Directeur du Centre ou Directrice du Centre (le « Directeur ») ; et
3. Un Comité consultatif (le « Comité consultatif ») composé de membres du Conseil d'administration, en plus d'éminents experts africains, asiatiques et autres experts, afin d'accomplir les fonctions prévues par le règlement intérieur du Comité Consultatif ⁽⁴⁾, en Annexe 4 du présent Règlement.

Règlement d'arbitrage

1. Depuis sa création, le CRCICA a adopté, avec des modifications mineures, le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la « CNUDCI »), approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies aux termes de la résolution n° 31/98 du 15 décembre 1976.
2. Le CRCICA a modifié son Règlement d'arbitrage successivement en 1998, 2000, 2002, 2007 et 2011 ⁽⁵⁾ pour avoir l'assurance qu'il continue à répondre aux besoins de ses utilisateurs, qu'il reflète la meilleure pratique dans le champ de l'arbitrage institutionnel international et qu'il offre un cadre fiable et efficace aux procédures d'arbitrage à travers le monde.
3. Le présent Règlement d'arbitrage du CRCICA adopté et prenant effet à compter du 15 janvier 2024 (le « Règlement »), s'inspire du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que

(3) Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Conseil d'administration du CRCICA, consultez le règlement en ligne disponible sur le site internet officiel du CRCICA : <https://crica.org/fr/board-of-trustees/>.

(4) Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Comité Consultatif du CRCICA, consultez son Règlement intérieur en Annexe 4 du présent Règlement.

(5) Ces modifications sont entrées en vigueur respectivement le 1er janvier 1998, 1er octobre 2000, 21 novembre 2002, 1er juin 2007 et 1er mars 2011. La version modifiée de 2011 est disponible en anglais sur le site internet officiel du CRCICA : <https://crica.org/fr/arbitration/crica-arbitration-rules/>. Les versions antérieures sont disponibles sur demande.

révisé en 2010 (modifié en 2013 et 2021)⁽⁶⁾. Il est adapté à un cadre institutionnel s'appuyant sur les décennies d'expérience du CRCICA et introduit pour la première fois des règles sur la jonction de procédures, le rejet anticipé des demandes, l'arbitre d'urgence, la procédure d'arbitrage accéléré, les demandes d'arbitrage en ligne, les contrats multiples et le financement par des tiers. Enfin, le barème des frais administratifs et des honoraires des arbitres en Annexe 1 du Règlement a été modifié afin de répondre à une décennie de développements économiques, tout en cherchant à trouver un juste équilibre entre la rentabilité et le maintien de services de haute qualité pour servir au mieux les intérêts des utilisateurs.

4. Le CRCICA peut publier des directives et des notes de pratique pour guider les utilisateurs sur les meilleures pratiques en vertu du présent Règlement.

Services

Le CRCICA offre un large éventail de services comprenant :

1. L'administration, sous ses auspices, d'arbitrages internes, régionaux et internationaux ainsi que des modes alternatifs de résolution des conflits (« MARC ») ;
2. La fourniture de services d'arbitrage institutionnel, selon son Règlement, ou en vertu d'autres règlements d'arbitrage *ad hoc*, convenus par les parties ;
3. La fourniture de conseils aux usagers concernant la mise en œuvre du présent Règlement ainsi que la rédaction, l'inclusion et la modification des clauses types du CRCICA ;
4. La promotion de l'arbitrage et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits dans la région afro-asiatique, grâce à l'organisation d'événements internationaux, ainsi que la publication de directives, d'études, de statistiques et de rapports destinés aux milieux économiques et juridiques ;
5. La formation d'arbitres internationaux et de praticiens issus de la région afro-asiatique, par l'organisation de programmes de formation et de colloques, en coopération avec d'autres institutions et organisations ;

(6) Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été révisé en 2010 et est entré en vigueur le 15 août 2010. Il a été modifié en 2013 et 2021. Il est disponible à l'adresse internet suivante : <https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>

6. La coordination avec d'autres institutions arbitrales, en ce compris l'utilisation des infrastructures d'audience et des salles de réunion du CRCICA pour les parties à des litiges qu'il n'administre pas, notamment avec les institutions arbitrales régionales ; et
7. La fourniture d'une assistance technique et administrative dans des arbitrages *ad hoc* à la demande des parties ou des arbitres, y compris la réception des fonds déposés par les parties et leurs acheminements en paiement vers les arbitres et les fournisseurs de services. (Prestation de dépositaire)

Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA

L'Institut d'arbitrage et d'investissement est créé sous l'égide du CRCICA en juillet 1990. La Société des arbitres arabes et africains est ensuite créée en Égypte sous son égide en janvier 1991. En octobre 1992, le CRCICA inaugure son annexe consacrée à l'arbitrage maritime à Alexandrie. Puis en novembre 1997, est créée, à son siège et sous son égide, l'Union arabe de l'arbitrage international (AUIA). En février 1999, est fondée la branche cairote du *Chartered Institute of Arbitrators* (CI Arb). En juin et en août 2001, le CRCICA inaugure successivement deux annexes : le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international (ACIA), ainsi que le Centre de médiation, de conciliation et de modes alternatifs de résolution des conflits. En février 2003, est créé le *III-Cairo Middle East Development Law Institute* (MEDLI), puis, en février 2004, le CRCICA inaugure son annexe commerciale et maritime à Port-Saïd. L'annexe de Port-Saïd a cessé son activité en 2011. Le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international a été fermé conformément à la décision du Directeur du CRCICA en date du 1er janvier 2014. Tout accord visant à soumettre les litiges à l'arbitrage conformément aux règles du Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage international, ou toute référence à l'arbitrage sous ses auspices, sera considéré comme un accord visant à appliquer le Règlement d'arbitrage du CRCICA.

Liste des arbitres et experts internationaux

La liste des arbitres et experts internationaux mise à disposition par le Centre, comprend des personnalités réputées du monde entier. Diverses spécialisations sont représentées dans la liste du Centre, ce qui donne aux parties une grande liberté pour le choix de leurs arbitres ou experts

en fonction de la nature du litige. Toutefois, les parties ne sont pas obligées de choisir leurs arbitres ou leurs experts sur cette liste. Lorsqu'il exerce son rôle d'autorité investie du pouvoir de nomination en vertu du présent Règlement, le Centre n'est pas tenu de procéder à une nomination parmi les arbitres de cette liste.

Section I

Dispositions préliminaires

Article 1

Champ d'application

1. Lorsque les parties sont convenues que leurs litiges relatifs à une relation juridique déterminée, contractuelle ou non, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international⁽⁷⁾ (le « Règlement »), ces litiges seront tranchés selon le présent Règlement, sous réserve des modifications dont elles sont convenues, à l'exclusion de la section V du présent Règlement.
2. Sauf accord contraire, lorsque les parties sont convenues de soumettre leurs litiges à l'arbitrage en vertu du présent Règlement, elles sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 2 du présent Règlement.
3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.
4. S'agissant des arbitrages entre investisseurs et États, initiés conformément à un traité bilatéral d'investissement ou tout autre instrument relatif à un investissement faisant référence au présent Règlement, ce dernier inclura le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, si les parties en conviennent.
5. Le Règlement d'arbitrage accéléré figurant à l'Annexe 3 du présent Règlement s'applique lorsque les parties en conviennent.
6. Les Annexes suivantes font partie intégrante du Règlement :
 - Annexe 1 – Tableaux des frais administratifs et des frais du tribunal arbitral ;
 - Annexe 2 – Règles relatives à l'arbitre d'urgence ;

(7) Tout terme similaire au « Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international » sera considéré comme prévoyant l'application du Règlement.

- Annexe 3 – Règlement d'arbitrage accéléré ; et
- Annexe 4 – Règlement intérieur du Comité consultatif du Centre.

Article 2

Notification et calcul des délais

1. Une notification, y compris un avis, une communication, un mémoire, ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.
2. Si une adresse a été convenue entre les parties, ou désignée par l'une d'elles ou autorisée par le tribunal arbitral spécialement à cette fin, toute notification est remise à cette partie à cette adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.
3. À défaut d'une telle désignation, accord ou autorisation, une notification est réputée avoir été reçue :
 - a. Si elle a été remise en main propre au destinataire ou à son représentant ; ou
 - b. Si elle a été remise au lieu de l'établissement, de la résidence habituelle, du domicile élu ou à l'adresse postale du destinataire.
4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, elle est réputée avoir été reçue :
 - a. Si elle a été envoyée au lieu du dernier établissement connu, de la résidence **habituelle**, du domicile élu, à l'adresse électronique, par lettre recommandée ou par tout autre moyen qui atteste sa remise ;
 - b. Si elle a été envoyée à une adresse mentionnée dans tout contrat ou document juridique relatif ou non au litige ;
 - c. Si elle a été envoyée à une adresse électronique présentée au public par le destinataire au moment de ladite notification.
5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.

6. Toute notification, y compris un avis, une communication, un mémoire, ou une proposition, envoyée ou déposée par une partie, ainsi que toutes les pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres et de parties. Un exemplaire doit aussi être déposé ou envoyé au Centre. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les parties peuvent utiliser tout moyen de communication électronique attestant sa bonne transmission. Le Centre recevra également une copie de ces communications électroniques.
7. Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral :
 - a. Toutes les communications adressées par une partie au tribunal arbitral doivent être déposées auprès du Centre pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux autres parties ; et
 - b. Toutes les communications adressées par le tribunal arbitral aux parties doivent être déposées auprès du Centre pour notification.
8. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue conformément au paragraphe 5 du présent article. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de l'établissement, de la résidence habituelle, ou du domicile élu du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés du délai sont comptés dans le délai.

Article 3

Demande d'arbitrage

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée(s) le « demandeur ») doivent déposer auprès du Centre une demande d'arbitrage que le Centre communiquera à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommée(s) le « défendeur ») dès qu'il aura reçu suffisamment d'exemplaires de la demande d'arbitrage, conformément à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement et qu'il aura perçu le droit d'enregistrement prévu à l'article 43 du présent Règlement.
2. Sauf si les parties en sont convenues autrement, la procédure arbitrale est réputée commencer à la date de réception de la demande d'arbitrage par le Centre.
3. La demande d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :

- a. Une demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
 - b. Les noms complets, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;
 - c. Les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
 - d. La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
 - e. La désignation de tous contrats ou autres instruments juridiques desquels est né le litige ou auxquels il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
 - f. Une brève description du litige, de l'objet de la demande, les montants de toutes demandes quantifiées ainsi que, dans la mesure du possible et le cas échéant, une estimation de la valeur pécuniaire des autres demandes (y compris les demandes non quantifiées) ;
 - g. Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue, au droit applicable et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord des parties sur ces questions ;
 - h. Une copie de la convention d'arbitrage et une copie du contrat ou autre instrument juridique duquel le litige est né. Lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chaque demande est formée ; et
 - i. L'existence de tout accord de financement et l'identité de tout tiers financeur conformément à l'article 53 du présent Règlement.
4. La demande d'arbitrage peut aussi contenir :
- a. La proposition de la désignation d'un arbitre unique conformément à l'article 9, paragraphe 1 du présent Règlement ; et
 - b. La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 10 ou à l'article 11 du présent Règlement.
5. Si le demandeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 3 du présent article, le Centre fixe un délai dans lequel le demandeur doit s'y conformer. Si le demandeur ne respecte pas ce délai, la procédure d'arbitrage ne peut commencer, conformément au paragraphe 2 du présent article.

6. La demande d'arbitrage peut être soumise au Centre en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une demande d'arbitrage en ligne disponible sur le site internet du Centre.⁽⁸⁾
7. Tout différend relatif au caractère suffisant de la demande d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 4

Réponse à la demande d'arbitrage

1. Dans les 30 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit déposer auprès du Centre une réponse à la demande d'arbitrage. La réponse à la demande d'arbitrage sera transmise aux autres parties dès que le Centre aura reçu suffisamment d'exemplaires conformément à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement, ainsi que, le cas échéant, le droit d'enregistrement pour les demandes reconventionnelles conformément à l'article 43 du présent Règlement. La réponse à la demande d'arbitrage doit inclure :
 - a. Le nom complet, adresse et autres coordonnées du défendeur ;
 - b. Les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le défendeur dans l'arbitrage ;
 - c. Une réponse aux indications figurant dans la demande d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3, alinéas (d) à (h) du présent Règlement ; et
 - d. Une référence à l'existence de tout accord de financement et l'identité de tout tiers financeur conformément à l'article 53 du présent Règlement.
2. La réponse à la demande d'arbitrage peut aussi contenir :
 - a. Toute exception d'incompétence du tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;
 - b. Une réponse à la proposition du demandeur relative à la désignation d'un arbitre unique ou, à défaut, une proposition de désignation d'un arbitre unique conformément à l'article 9, paragraphe 1 du présent Règlement ;

(8) Pour plus d'informations, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://cricica.org/>.

- c. La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 10 ou à l'article 11 du présent Règlement ;
 - d. Une brève description de la nature et du fondement des demandes reconventionnelles y compris les demandes de compensation, le cas échéant. Ces demandes sont présentées conformément à l'article 3, paragraphe 3, alinéas (d) à (h). Lorsque des demandes reconventionnelles sont formulées en vertu de plusieurs conventions d'arbitrage, il y a lieu d'indiquer la ou les conventions d'arbitrage en vertu desquelles chaque demande reconventionnelle est formulée ; et
 - e. Une demande d'arbitrage conformément à l'article 3 du présent Règlement lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.
3. Si le défendeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 1 du présent article, le Centre peut exiger de celui-ci qu'il s'y conforme.
 4. La réponse à la demande d'arbitrage peut être soumise au Centre en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une réponse à la demande d'arbitrage en ligne disponible sur le site internet du Centre.⁽⁹⁾
 5. Tout différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 5

Représentation et assistance

1. Chaque partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix quel que soit le pays dans lequel elles sont établies ou exercent leur activité. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués au Centre. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral, ou l'arbitre d'urgence⁽¹⁰⁾, peut, de sa

(9) Pour plus d'informations, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://crcica.org/>.

(10) Veuillez-vous référer à l'article 1, intitulé «Arbitre d'urgence» en Annexe 2 du présent Règlement qui prévoit les Règles relatives à l'arbitre d'urgence.

propre initiative ou à la demande d'une partie, exiger, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

2. Les parties communiquent par écrit au Centre, au tribunal arbitral ainsi qu'aux autres parties, dans les plus brefs délais, tout changement relatif à leurs représentants.
3. Une fois constitué et après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai approprié, le tribunal arbitral peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire afin d'éviter un conflit d'intérêts d'un arbitre résultant d'un changement dans la représentation des parties, y compris en excluant les nouveaux représentants de tout ou partie de la procédure arbitrale.

Article 6

Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale

1. La procédure arbitrale peut se poursuivre seulement si, et dans la mesure où, *prima facie*, le Centre estime qu'une convention d'arbitrage existe conformément au présent Règlement ou lorsque les critères exposés à l'article 51, paragraphe 3 du présent Règlement sont remplis.
2. Le Centre peut, après approbation du Comité consultatif, décider de ne pas poursuivre la procédure arbitrale, en tout ou partie :
 - a. S'il estime, *prima facie*, qu'il est incompétent ; ou
 - b. Lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont manifestement incompatibles ou si le Centre ne peut mettre en œuvre une procédure d'arbitrage unique.
3. En tout état de cause, si le Centre entend poursuivre la procédure arbitrale, il n'est pas tenu de demander l'approbation du Comité consultatif.
4. Toute décision du Centre de poursuivre ou non la procédure arbitrale ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence.

Section II

Constitution du tribunal arbitral

Article 7

Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas convenues au préalable du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours à compter de la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, trois arbitres seront nommés.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article et indépendamment de toute nomination ou désignation déjà effectuée, le Centre peut, à la demande de l'une des parties, nommer un arbitre unique conformément à l'article 9 du présent Règlement, s'il l'estime plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Article 8

Nomination du tribunal arbitral

1. Les parties peuvent convenir d'une procédure de nomination du tribunal arbitral différente de celle prévue par le présent Règlement, y compris désigner une autorité de nomination autre que le Centre.
2. Si les parties ne sont pas convenues d'une procédure différente, ou si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans le délai convenu par les parties, la nomination est effectuée conformément aux articles 9 à 11 du présent Règlement.

Article 9

Nomination d'un arbitre unique

1. Si les parties sont convenues, ou si le Centre a décidé conformément à l'article 7 du présent Règlement, de nommer un arbitre unique, et si dans les 30 jours suivant la réception par toutes les autres parties de cette proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, l'arbitre unique sera nommé par le Centre.

2. Le Centre nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. À moins que les parties ne s'accordent pour écarter cette procédure ou que le Centre ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le recours à cette procédure n'est pas approprié dans le cas d'espèce, le Centre procède à cette nomination conformément à la procédure suivante :
 - a. Le Centre communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms ;
 - b. Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie renvoie cette liste au Centre après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;
 - c. À l'expiration du délai susmentionné, le Centre nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties ; et
 - d. Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation du Centre.
3. En procédant à la nomination de l'arbitre unique, le Centre garantit la nomination d'un arbitre disponible, indépendant et impartial. Si les parties ne sont pas de même nationalité, le Centre doit considérer qu'il est préférable de nommer un arbitre de nationalité différente de celles des parties. Le Centre tient également compte des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à mener l'arbitrage conformément au Règlement, ainsi que de considérations relatives à la diversité.

Article 10

Nomination de trois arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chaque partie en nomme un. Suivant la nomination des deux arbitres, et conformément à l'article 12, paragraphe 2 du présent Règlement, ces derniers désignent le troisième arbitre qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification de la nomination de l'arbitre nommé par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié la nomination de l'arbitre qu'elle a nommé, le Centre nomme le second arbitre.

3. Si, dans les 30 jours de la nomination du second arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, ce dernier est nommé par le Centre, conformément à la procédure prévue à l'article 9 du présent Règlement pour la nomination de l'arbitre unique.
4. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres et que le Centre a décidé que le litige sera soumis à trois arbitres conformément à l'article 7, paragraphe 1 du présent Règlement, le demandeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Centre, et le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de la nomination du demandeur. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le Centre nomme l'arbitre. Le troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral, est désigné conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 11

Constitution du tribunal arbitral dans un arbitrage multipartite

1. Aux fins de l'article 10, paragraphe 1 du présent Règlement, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement, et les défendeurs conjointement, nomment un arbitre.
2. Si les parties multiples concernées ne nomment pas d'arbitre dans le délai prévu à l'article 10, paragraphes 2 ou 4 du présent Règlement, selon le cas, le Centre nomme cet arbitre conformément à l'article 10, paragraphes 2 ou 4 du présent Règlement.
3. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
4. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent article, le Centre constitue le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux président du tribunal arbitral.

Article 12

Déclarations, nomination définitive des arbitres et transmission du dossier

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle doit révéler toutes circonstances qui pourraient faire naître des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. À compter de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre doit révéler sans tarder, par écrit, lesdites circonstances. Tout doute quant à l'obligation de révéler un fait, une circonstance ou l'existence d'une relation, doit être interprété en faveur de la révélation.
2. La nomination d'un arbitre n'est définitive qu'au moment de l'acceptation de sa mission. Un arbitre potentiel doit présenter, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle sa nomination lui a été notifiée, une déclaration écrite confirmant son acceptation, sa disponibilité, son impartialité et son indépendance⁽¹¹⁾. Par l'acceptation de sa mission, l'arbitre est tenu de se conformer au Règlement. Le Centre adresse une copie de la déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance aux parties et aux autres arbitres.
3. Dans tous les cas, le Centre peut, après l'approbation du Comité consultatif, ne pas procéder à la nomination d'un arbitre en raison d'un ou de plusieurs manquements passés à ses obligations en vertu du présent Règlement.
4. Le Centre transmet le dossier à tout arbitre dès qu'il a été nommé conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. L'arbitre doit éviter les communications *ex parte* relatives à l'arbitrage avec une des parties. Si une telle communication a lieu, l'arbitre doit informer les autres parties, ainsi que ses co-arbitres de sa teneur.
6. L'arbitre ne doit pas commettre un acte ou avoir un comportement de nature à entraver les délibérations ou retarder la résolution du litige.

(11) Le Centre communique aux arbitres la déclaration d'acceptation et la déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article 12 du présent Règlement.

Article 13

Révocation d'un arbitre

En cas de carence, d'impossibilité de fait ou de droit d'un arbitre d'accomplir sa mission conformément au présent Règlement, ou dans le cas où celui-ci déroge délibérément au Règlement ou retarde délibérément la procédure arbitrale, ou dans le cas où il ne se conforme pas aux exigences légales et contractuelles, ledit arbitre peut être révoqué à la demande d'une partie, après lui avoir donné, ainsi qu'aux autres arbitres et à l'autre ou aux autres parties concernée(s), la possibilité de s'exprimer à cet égard. La décision de révocation est prise par un comité tripartite *ad hoc*, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif (le « Comité tripartite *ad hoc* »)⁽¹²⁾.

Article 14

Récusation d'un arbitre

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances qui pourraient faire naître des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou celui qu'elle a participé à nommer que pour une cause dont elle a eu connaissance après sa nomination.
3. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 15 jours à compter de la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
4. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Le Centre demande aux parties, à l'arbitre récusé ainsi qu'aux autres arbitres leurs commentaires sur la récusation.
5. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter cette récusation. L'arbitre récusé peut aussi démissionner. Cette acceptation ou cette

(12) Les décisions du Comité tripartite *ad hoc* et sa composition sont réglementées aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

démission n'impliquent en aucun cas la reconnaissance des motifs de la récusation.

6. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, la demande de récusation est examinée par un Comité tripartite *ad hoc*⁽¹³⁾.
7. Le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre l'arbitrage jusqu'à ce que la récusation soit acceptée. Le tribunal arbitral ne peut rendre de sentence avant que le Comité tripartite *ad hoc* n'ait statué sur la récusation.

Article 15

Remplacement des arbitres

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, s'il est nécessaire de remplacer un arbitre au cours de la procédure arbitrale, un arbitre remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8 à 12 du présent Règlement, applicable à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Toutefois le Centre peut fixer des délais plus courts si les circonstances le justifient.
2. Si, à la demande d'une partie, le Centre estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un arbitre remplaçant, il peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité de s'exprimer et, après l'approbation du Comité consultatif, soit nommer l'arbitre remplaçant, soit, après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

(13) Les décisions du Comité tripartite *ad hoc* et sa composition sont réglementées aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

Article 16

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

Lorsqu'un arbitre a été remplacé, le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, si et dans quelle mesure les débats doivent être rouverts. Sauf accord contraire des parties, une audience au moins se tient en présence de l'arbitre remplaçant.

Section III

La procédure arbitrale

Article 17

Conduite de la procédure arbitrale et jonction de tiers

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut conduire la procédure arbitrale comme il l'estime approprié, pourvu que les parties soient traitées équitablement et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité égale et raisonnable de faire valoir ses droits et d'invoquer ses moyens. Le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer une procédure équitable et efficace pour le règlement du litige entre les parties.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs opinions, le tribunal arbitral peut convoquer une audience préliminaire et doit établir le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs opinions, proroger ou abréger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs opinions et compte tenu des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il estime approprié pour conduire la procédure.
4. Les parties agissent de bonne foi et s'efforcent également de coopérer pour le bon déroulement de la procédure et afin d'éviter les retards et dépenses inutiles. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute ordonnance rendue par le tribunal arbitral.
5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Lorsqu'une jonction de tiers est autorisée, la constitution du tribunal arbitral n'est pas

affectée. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

6. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, nommer un secrétaire du tribunal arbitral sans coût supplémentaire.

Article 18

Lieu de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'espèce. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage, indépendamment du lieu de sa signature.
2. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout lieu et de la manière qu'il estime appropriée. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il estimera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Article 19

Langue

1. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces produites au cours de la procédure dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.
3. Jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit entièrement constitué, le Centre détermine la langue à utiliser dans la procédure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la langue de la convention d'arbitrage.

Article 20

Mémoire en demande

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa demande

d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pourvu qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
 - a. Les noms et coordonnées des parties ;
 - b. Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
 - c. Les questions litigieuses ;
 - d. L'objet de la demande ainsi que le montant de toutes les demandes quantifiées ; et
 - e. Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Le mémoire en demande doit, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Article 21

Mémoire en défense

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer sa réponse à la demande d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pourvu qu'elle respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux éléments du mémoire en demande énoncés à l'article 20, paragraphe 2, alinéas (b) à (e), du présent Règlement. Il doit, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.
3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral considère que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 3 du présent Règlement s'appliquent à une demande reconventionnelle, une demande formulée conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa (e) du présent Règlement et à une demande en compensation.

Article 22

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Une partie ne peut cependant modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, ni la demande reconventionnelle ou demande en compensation, de telle sorte qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Article 23

Exception d'incompétence

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, et sur toute objection selon laquelle les demandes formulées en vertu de plusieurs conventions d'arbitrage ne devraient pas être jugées ensemble. À cette fin, une convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense, ou en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans le mémoire en réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception d'incompétence. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit préalablement à sa sentence au fond, soit dans celle-ci. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

Article 24

Mémoires complémentaires

Le tribunal arbitral décide, après avoir consulté les parties, quels sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres mémoires que les parties doivent ou peuvent lui présenter, et fixe les délais dans lesquels ces mémoires doivent être communiqués.

Article 25

Délais

Les délais pour la communication des mémoires sont fixés par le tribunal arbitral. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés si le tribunal arbitral estime que cette prorogation est justifiée.

Article 26

Mesures provisoires et arbitre d'urgence

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires. Dans le cas où la procédure arbitrale n'a pas encore commencé ou si le tribunal arbitral n'est pas entièrement constitué, un arbitre d'urgence peut être nommé, à la demande d'une partie, pour statuer sur la mesure provisoire demandée conformément à l'Annexe 2 du présent Règlement⁽¹⁴⁾.
2. Une mesure provisoire, qu'elle prenne la forme d'une ordonnance, d'une sentence, ou toute autre forme, consiste en toute mesure temporaire par laquelle, avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne, par exemple et de façon non exhaustive, à une partie de,
 - a. Préserver ou rétablir le *statu quo* en attendant que le litige soit tranché ;

(14) Veuillez-vous référer à l'Annexe 2 du Règlement qui prévoit les Règles relatives à l'arbitrage d'urgence.

- b. Prendre des mesures de nature à empêcher, ou s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer (i) un préjudice immédiat ou imminent ou (ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
 - c. Procurer un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
 - d. Sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
3. La partie qui sollicite une mesure provisoire en vertu des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 du présent article doit convaincre le tribunal arbitral :
- a. Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages et intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice excède largement celui qu'est susceptible de subir la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
 - b. Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu du paragraphe 2, alinéa (d) du présent article, les conditions énoncées au paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral l'estime approprié.
5. Le tribunal arbitral peut aussi modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie, ou dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui sollicite une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement substantiel dans les circonstances sur le fondement desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
8. La partie qui sollicite une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide ultérieurement que, dans les circonstances prévalant au moment de l'octroi de la mesure provisoire,

la mesure provisoire n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment au cours de la procédure.

9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 27

Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de témoigner devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie, à condition que la loi applicable le permette. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations de témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit signé par eux.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, des pièces ou des preuves complémentaires, en fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral apprécie la recevabilité, la pertinence et la force probante des éléments de preuve produits.

Article 28

Audiences

1. Le tribunal arbitral décide s'il y a lieu d'organiser des audiences pour la présentation de preuves et/ou pour des plaidoiries, ou si l'arbitrage doit être mené uniquement sur pièces. Le tribunal arbitral tient de telles audiences à un stade approprié de l'arbitrage, à la demande d'une partie.
2. Les audiences peuvent se tenir en personne, à distance par vidéoconférence ou tout autre moyen approprié, ou

sous une forme hybride, selon la décision du tribunal arbitral après consultation des parties.

3. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral donne les instructions à cette fin, et conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, après consultation des parties.
4. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus et interrogés selon les conditions et de la manière fixées par le tribunal arbitral.
5. L'audience se tient à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage ne peut, en principe, être prié de se retirer.

Article 29

Experts nommés par le tribunal arbitral

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration d'impartialité et d'indépendance. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle aurait eu connaissance après sa nomination. Le tribunal arbitral décide promptement des mesures à prendre, le cas échéant.
3. Les parties fournissent à l'expert, au tribunal arbitral et aux autres parties, tous renseignements appropriés ou soumettent à son examen toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-

fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu lors d'une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui témoigneront au sujet des questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 du présent Règlement sont applicables à cette procédure.

Article 30

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :
 - a. Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et dont le tribunal estime approprié de le faire ;
 - b. Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la demande d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de mémoire en réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.
2. Si une partie, dûment convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime le tribunal peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à soumettre des documents, des pièces annexes ou d'autres preuves ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut en tirer les conclusions nécessaires et statuer sur les éléments de preuve dont il dispose.

Article 31

Clôture des débats

1. A un stade approprié, le tribunal arbitral déclare la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 32

Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'au vu des circonstances, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Section IV

La sentence

Article 33

Décisions

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. Concernant les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, le président du tribunal arbitral peut décider seul, sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Article 34

Forme et effet de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences distinctes sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue, de la convention d'arbitrage et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. Le tribunal arbitral adresse un projet de sentence au Centre pour examen quant à sa forme.
6. Le tribunal arbitral communique au Centre autant d'originaux signés qu'il y a de parties et d'arbitres, ainsi que deux originaux signés pour le Centre. Le Centre communique la sentence aux parties dès que possible après y avoir apposé son sceau, à condition que les frais de l'arbitrage, conformément à l'article 41, paragraphe 2 du présent Règlement, aient été intégralement réglés au Centre par les parties ou par l'une d'elles.
7. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Centre sont mises à la seule disposition des parties ou

de leurs représentants autorisés à cet effet, sur demande et à tout moment. Le Centre perçoit un droit fixe pour la délivrance de ce service.

Article 35

Reddition de la sentence finale

A moins que les parties ne soient convenues par écrit d'un délai pour rendre la sentence finale, le tribunal arbitral fixe le délai pour rendre la sentence finale, à sa discrétion, sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 6 et de l'article 17, paragraphe 1 du présent Règlement.

Article 36

Loi applicable et amiable compositeur

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal applique le droit ayant les liens les plus étroits avec le litige.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.
4. La loi applicable à la convention d'arbitrage est la loi du lieu de l'arbitrage, à moins que les parties conviennent par écrit de l'application d'autres lois ou règles de droit.

Article 37

Transaction et autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée. Lorsqu'est rendue une sentence d'accord parties, les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement lui sont applicables.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 du présent article, de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties et le Centre de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral estime qu'il est approprié de le faire.
3. L'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale peut être signée par le seul président du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties, et est communiquée à chacune des parties par l'intermédiaire du Centre.

Article 38

Interprétation de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral d'interpréter la sentence. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie, dans un délai de 15 jours, à lui soumettre des commentaires sur la demande d'interprétation.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il donne par écrit l'interprétation dans les 45 jours suivant la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement s'appliquent.

Article 39

Correction de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal procède à la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.

3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 s'appliquent.

Article 40

Sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des demandes qui ont été présentées au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquelles le tribunal arbitral n'a pas statué. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie ou les autres parties à soumettre des commentaires sur cette demande dans un délai de 15 jours.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande de sentence additionnelle est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les 60 jours à compter de la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires sur la demande de sentence additionnelle. Le tribunal arbitral peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.
3. Les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Section V

Frais de l'arbitrage

Article 41

Détermination des frais de l'arbitrage

1. Le tribunal arbitral alloue les frais de l'arbitrage (les « frais de l'arbitrage »), conformément à la présente section du Règlement.
2. Les frais de l'arbitrage comprennent :
 - a. Un droit d'enregistrement déterminé conformément à l'article 43 du présent Règlement ;
 - b. Les frais administratifs déterminés conformément à l'article 44 du présent Règlement (les « frais administratifs ») ;
 - c. Les honoraires du tribunal arbitral déterminés conformément à l'article 45 du présent Règlement (les « honoraires du tribunal arbitral ») ;
 - d. Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables exposées par les arbitres ;
 - e. Les honoraires et dépenses raisonnables des experts nommés par le tribunal arbitral conformément à l'article 29 du présent Règlement et les coûts de toute autre assistance (traduction, notification de documents, etc.) demandée par le tribunal arbitral ;
 - f. Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été acceptées par le tribunal arbitral ;
 - g. Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage (y compris les honoraires et frais des experts nommés par elles) dans la mesure où le tribunal arbitral en considère le montant raisonnable ; et
 - h. Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination si le Centre n'est pas désigné comme autorité de nomination.

Article 42

Champ d'application des règles relatives aux frais de l'arbitrage

1. Conformément à l'article 1, paragraphe 1 du présent Règlement, les dispositions de la présente section du Règlement s'appliquent quelle que soit la version du Règlement convenue par les parties.
2. Dans le cas où les parties à un arbitrage *ad hoc* conviennent que le Centre fournit son assistance administrative, les dispositions de la présente section s'appliquent, sauf si les parties conviennent de déterminer les honoraires du tribunal arbitral autrement ou d'appliquer d'autres règles à cet égard.

Article 43

Droit d'enregistrement

1. Lors du dépôt de la demande d'arbitrage, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement d'un montant de :
 - a. 500 (cinq cents) dollars US pour les arbitrages dont le montant total de toutes les demandes n'excède pas 1 000 000 (un million) de dollars US ;
 - b. 1000 (mille) dollars US pour les arbitrages dont le montant total de toutes les demandes est égal à ou excède 1 000 000 (un million) de dollars US, ou est ultérieurement augmenté pour atteindre ou excéder 1 000 000 (un million) de dollars US.
2. Si le montant des demandes n'est pas quantifié, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement non remboursable de 1000 (mille) dollars US.
3. Les provisions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux demandes reconventionnelles et demandes de compensation en vertu du présent Règlement.
4. Si le droit d'enregistrement n'est pas réglé au moment du dépôt de la demande d'arbitrage, de la demande reconventionnelle, ou de la demande en compensation, le Centre n'enregistre pas l'affaire, la demande reconventionnelle ou la demande en compensation. Si le droit d'enregistrement n'est pas réglé dans sa totalité, conformément au paragraphe 1, alinéa (b) du présent article, le Centre peut suspendre ou clôturer la procédure arbitrale en ce qui concerne la somme réajustée des

demandes, demandes reconventionnelles ou de la demande en compensation, si le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué ou que la procédure n'a pas encore commencé. Dans le cas contraire, le Centre peut adresser une demande au tribunal arbitral afin qu'il ordonne une telle suspension ou clôture de la procédure arbitrale.

5. Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable.

Article 44

Frais administratifs

1. Les frais administratifs sont déterminés en fonction du montant en litige, conformément au Tableau 1 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de l'ensemble des demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation, sauf dans les cas où le Centre fixe des frais distincts pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles conformément à l'article 46, paragraphe 3 du présent Règlement.
3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les frais administratifs compte tenu de toutes circonstances pertinentes.
4. Le montant maximal des frais administratifs est de 100 000 (cent mille) dollars US.
5. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut déroger aux montants indiqués dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du présent Règlement.

Article 45

Honoraires du tribunal arbitral

1. Les honoraires du tribunal arbitral sont déterminés sur la base du montant en litige conformément aux honoraires d'un arbitre unique, de trois arbitres ou plus indiqués dans les Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de l'ensemble des demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation, sauf dans les cas où le Centre fixe des frais distincts pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles conformément à l'article 46, paragraphe 3 du présent Règlement.

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les honoraires du tribunal arbitral compte tenu de toutes circonstances pertinentes.
4. Lorsque le montant en litige n'excède pas 500 000 (cinq-cents mille) dollars US, les honoraires de l'arbitre unique sont déterminés sur une base forfaitaire, conformément au Tableau 2 de l'Annexe 1 du présent Règlement. Les honoraires du tribunal arbitral composé de trois arbitres ou plus sont déterminés sur une base forfaitaire, conformément au Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
5. Lorsque le montant en litige excède 500 000 (cinq-cents mille) dollars US, les honoraires de l'arbitre unique sont déterminés conformément aux barèmes établis dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 du présent Règlement. Les honoraires du tribunal arbitral composé de trois arbitres ou plus sont déterminés conformément aux barèmes établis dans le Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
6. Sauf accord contraire des membres du tribunal arbitral, les honoraires des arbitres sont répartis de la façon suivante : 40% pour le président du tribunal arbitral et 30% pour chaque co-arbitre.
7. L'arbitre n'a droit qu'aux honoraires fixés conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement, réputés avoir été approuvés par l'arbitre lors de l'acceptation de sa mission. La détermination par le Centre des honoraires de l'arbitre selon les barèmes figurant aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement est en principe définitive. Après avoir ainsi déterminé les honoraires du tribunal arbitral, toute modification de ces honoraires dans le cadre du barème doit faire l'objet d'une demande motivée du tribunal arbitral qui sera décidée par le Centre à sa discrétion, compte tenu de la complexité du litige, du montant élevé en litige, de l'expérience des arbitres ou de toute autre circonstance pertinente.
8. Les honoraires du tribunal arbitral sont réglés une fois que la sentence finale est rendue et signée par le tribunal arbitral. Une avance n'excédant pas la moitié des honoraires du tribunal arbitral peut être réglée avant que la sentence finale ne soit rendue à la demande du tribunal arbitral compte tenu du travail effectué par le tribunal arbitral et d'autres circonstances pertinentes.

9. Le Centre, en consultation avec les membres du tribunal arbitral reconstitué, détermine les honoraires de l'arbitre décédé après avoir accepté sa mission et avant que la sentence ne soit rendue, compte tenu du travail qu'il a accompli et de toutes autres circonstances pertinentes.
10. L'arbitre qui est révoqué conformément à l'article 13 du présent Règlement ou qui a été récusé avec succès conformément à l'article 14 du présent Règlement, n'a pas droit à des honoraires, sauf les honoraires déjà réglés à cet arbitre conformément au paragraphe 8 du présent article.
11. L'arbitre qui démissionne n'a droit à aucun honoraire, à moins que le Centre ne décide, après consultation du tribunal arbitral reconstitué, de déduire de ses honoraires un montant pour ledit arbitre, compte tenu du travail effectué avant sa démission, des honoraires déjà réglés conformément au paragraphe 8 du présent article et d'autres circonstances pertinentes.
12. Un arbitre ne peut pas conclure, directement ou indirectement, avec les parties ou leurs représentants des accords relatifs à ses honoraires ou aux frais d'arbitrage. L'arbitre ne doit également pas accepter des cadeaux ou des privilèges, directement ou indirectement, de l'une des parties à l'arbitrage ou de leurs représentants, que ce soit avant le commencement de la procédure arbitrale, pendant ou après celle-ci.
13. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut, après approbation du Comité consultatif, fixer les honoraires du tribunal arbitral à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du Tableau 2 ou des barèmes du Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement, à condition que cette variation n'excède pas 25 %.

Article 46

Dépôt des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral

1. Les parties déposent auprès du Centre les frais administratifs (conformément au Tableau 1 de l'Annexe 1 et à l'article 44 du présent Règlement), et les honoraires du tribunal arbitral (conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement et à l'article 45 du présent Règlement) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de paiement faite par le Centre et, en tout

état de cause, avant la constitution du tribunal arbitral. Sauf convention contraire des parties, ces dépôts, à l'exception des droits d'enregistrement de l'article 43 du présent Règlement, sont réglés à parts égales par le demandeur et le défendeur.

2. Si le montant des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral n'est pas réglé dans sa totalité conformément au paragraphe 1 du présent article, le Centre informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles effectuent le paiement exigé dans un délai spécifique fixé par le Centre. Si ce paiement n'est pas effectué, le Centre peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral n'a pas encore été entièrement constitué, ou si la procédure n'a pas encore commencé. Dans le cas contraire, le Centre peut demander au tribunal arbitral d'ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.
3. Nonobstant le paragraphe 1 de cet article, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, le Centre peut, à la demande d'une partie, décider que chaque partie réglera les frais administratifs et les honoraires du tribunal arbitral correspondant à ses demandes, en tenant compte des circonstances pertinentes de l'espèce.
4. Le montant des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral fixé par le Centre peut faire l'objet d'un réajustement à tout moment au cours de la procédure arbitrale en fonction de la variation de la valeur pécuniaire totale des demandes, des demandes reconventionnelles et des demandes de compensation. Le tribunal arbitral informe le Centre de toute modification du montant en litige. Si le paiement correspondant au réajustement n'est pas effectué dans le délai fixé par le Centre, celui-ci peut demander au tribunal arbitral de suspendre ou de clôturer la procédure arbitrale en ce qui concerne la somme réajustée des demandes, demandes reconventionnelles ou de la demande en compensation.

Article 47

Frais de l'arbitrage et paiement

1. Les frais de l'arbitrage sont réglés par les parties au Centre conformément aux instructions de celui-ci.
2. Sauf décision contraire du Centre, les parties sont solidairement responsables envers le Centre quant au

paiement des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral.

3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 38 à 40 du présent Règlement, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés à l'article 41, paragraphe 2, alinéa (d) du présent Règlement mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.
4. Au cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le tribunal arbitral avant que la sentence définitive ne soit elle-même rendue, ou pour prendre acte du règlement du litige en vertu d'une sentence d'accord parties conformément à l'article 37, paragraphe 1 du présent Règlement, le Centre détermine définitivement les frais de l'arbitrage, compte tenu de la date à laquelle le tribunal arbitral a clôturé la procédure ou rendu la sentence d'accord partie, du travail effectué par le tribunal arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 48

Dépenses

En plus des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral, le Centre fixe un montant couvrant les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables visées à l'article 41, paragraphes 2, alinéas (d), (e), (f) et (h) du présent Règlement. Ces dépenses sont réglées à parts égales par le demandeur et le défendeur. Si ces dépenses ne sont pas réglées dans leur totalité dans les 15 jours suivant la réception de la demande faite par le Centre aux parties, le Centre en informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le paiement requis. Si ce paiement n'est pas effectué, le Centre peut demander au tribunal arbitral de suspendre ou de mettre fin à la procédure arbitrale.

Article 49

Répartition des frais de l'arbitrage

1. Avant d'allouer les frais de l'arbitrage, le tribunal arbitral demande au Centre de fournir une déclaration relative aux dépôts effectués par les parties, et dans la mesure où ils s'appliquent, demande aux parties leurs frais de représentation et les autres frais encourus en rapport avec l'arbitrage.

2. Sauf accord contraire, les frais de l'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Le tribunal arbitral peut répartir ces frais entre les parties s'il l'estime approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment la contribution des parties au bon déroulement de la procédure et à l'absence de retards et dépenses inutiles.
3. Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence finale ou, s'il l'estime approprié, dans toute autre sentence, tout montant qu'une partie peut avoir à payer à une ou plusieurs autres parties en raison de la décision sur la répartition des frais mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

Section VI

Autres dispositions

Article 50

Jonction de procédures

1. Une partie peut demander au Centre de joindre dans une seule procédure arbitrale, deux ou plusieurs procédures en cours en vertu du Règlement (« demande de jonction »). Le Centre peut, avec l'approbation du Comité consultatif, accepter ou rejeter la demande de jonction de ces procédures pourvu que l'un des critères suivants soit rempli concernant les procédures à joindre :
 - a. Toutes les parties ont accepté, par écrit, la jonction des procédures arbitrales ;
 - b. Toutes les demandes formulées dans les procédures arbitrales sont fondées sur la même ou les mêmes conventions d'arbitrage ; ou
 - c. Les demandes dans les diverses procédures arbitrales ne sont pas faites en vertu de la même convention ou des mêmes conventions d'arbitrage mais le Centre estime que celles-ci sont compatibles et que les litiges dans les diverses procédures arbitrales sont liés au même rapport juridique, qu'ils découlent de contrats consistant en un contrat principal et son ou ses contrats accessoires, ou qu'ils découlent de la même transaction ou série de transactions.
2. La demande de jonction doit contenir les indications ci-après :
 - a. Les références des procédures d'arbitrage dont la jonction est demandée ;
 - b. Les noms complets, adresses et autres coordonnées, s'ils sont connus, de toutes les parties et de leurs représentants, le cas échéant, et de tous les arbitres qui ont été désignés dans les arbitrages dont la jonction est demandée ;
 - c. La désignation de la convention ou des conventions d'arbitrage invoquées ;
 - d. Une copie du ou des contrats ou autres instruments juridiques sur lesquels est fondée la demande de jonction, ou une indication de ceux-ci ;

- e. Si la demande est faite en vertu du paragraphe 1, alinéa (a) du présent article, l'identification de l'accord pertinent et, si possible, une copie de cet accord ;
 - f. Un exposé des faits et des fondements juridiques justifiant la demande de jonction des procédures d'arbitrage et une indication du montant en litige, le cas échéant, dans chacun des arbitrages ; et
 - g. Les commentaires sur la constitution du tribunal arbitral si la demande de jonction est acceptée, y compris sur le maintien des arbitres déjà nommés.
3. Le Centre peut modifier toute exigence du paragraphe 2 du présent article, s'il l'estime approprié.
 4. La demande de jonction est soumise par la partie au Centre en autant d'exemplaires que le prévoit l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement. Le Centre communique la demande de jonction aux parties non requérantes et à tout arbitre nommé dans les procédures d'arbitrages dont la jonction est demandée.
 5. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande de jonction par le Centre, les parties non requérantes et tout arbitre nommé dans les arbitrages dont la jonction est demandée doivent fournir au Centre leurs commentaires sur les éléments exposés dans la demande de jonction conformément au paragraphe 2 du présent article, en un nombre d'exemplaires conforme à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement. Le Centre communique ces commentaires des parties non requérantes et de tout arbitre nommé aux autres parties.
 6. Le Centre, après approbation du Comité consultatif, statue sur la demande de jonction conformément au paragraphe 1 du présent article, après avoir pris en considération les commentaires de toutes les parties conformément au paragraphe 5 du présent article, et compte tenu des circonstances des diverses procédures d'arbitrage.
 7. La décision du Centre d'accepter la demande de jonction conformément au paragraphe 6 du présent article ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de trancher ultérieurement toute question relative à sa compétence résultant de cette décision. La décision du Centre de rejeter la demande de jonction conformément au paragraphe 6 du présent article a pour effet que les arbitrages qui ne sont pas joints se poursuivent en tant qu'arbitrages distincts en vertu du Règlement.

8. Lorsque le Centre décide de joindre deux ou plusieurs procédures arbitrales conformément au paragraphe 7 du présent article, les procédures sont jointes à la procédure d'arbitrage qui est considérée par le Centre comme ayant commencé la première selon le Règlement, sauf accord contraire de toutes les parties ou à moins que le Centre n'en décide autrement compte tenu des circonstances de l'espèce. Le Centre communique cette décision à toutes les parties et à tout arbitre nommé dans toutes les procédures arbitrales et révoque la nomination des arbitres dans la ou les procédures arbitrales qui ne sont pas poursuivies.
9. Concernant la ou les procédures arbitrales qui ne seront pas poursuivies du fait de l'acceptation d'une demande de jonction, le Centre fixe les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et dépenses, le cas échéant, des arbitres révoqués conformément aux critères énoncés à l'article 47, paragraphe 4 du présent Règlement.
10. Le Centre peut ajuster les frais administratifs et les honoraires du tribunal arbitral, le cas échéant, après l'acceptation d'une demande de jonction.

Article 51

Contrats multiples

1. Les parties peuvent soumettre à une seule procédure arbitrale des demandes relatives à plusieurs contrats ou en rapport avec ceux-ci.
2. Si une partie soulève des objections quant à la possibilité de trancher toutes les demandes formulées à son encontre dans le cadre d'une procédure arbitrale unique, ces demandes peuvent faire l'objet d'une procédure arbitrale unique à condition que le Centre ne soit pas *prima facie* incompétent pour connaître du litige entre les parties conformément à l'article 6 du présent Règlement.
3. Afin de décider si les demandes doivent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage unique, le Centre consulte les parties et tient compte des éléments suivants :
 - a. Les conventions d'arbitrage en vertu desquelles les demandes formulées sont identiques ou compatibles ;
 - b. L'objet de la demande découle de la même transaction ou série de transactions ; et
 - c. Toute autre circonstance pertinente.

4. Dans tous les cas où le Centre décide que les demandes peuvent faire l'objet d'une procédure arbitrale unique, toute décision relative à la compétence du tribunal arbitral sur les demandes est prise par le tribunal arbitral.

Article 52

Rejet anticipé des demandes

Le tribunal arbitral a le pouvoir, après avoir entendu toutes les parties, d'apprécier si une demande est manifestement dépourvue de fondement juridique et de la rejeter à un stade avancé de la procédure.

Article 53

Financement par des tiers

La partie qui bénéficie d'un financement par un tiers en relation avec la procédure d'arbitrage et son résultat doit révéler l'existence de ce financement ainsi que l'identité du financeur au commencement de la procédure et au cours de celle-ci.

Article 54

Confidentialité

1. Sauf accord contraire, écrit et exprès des parties, celles-ci s'engagent à garder confidentiels toutes sentences et décisions (y compris les décisions d'urgence) ainsi que tous documents produits aux fins de la procédure arbitrale, y compris ceux soumis par les parties et qui ne relèvent pas du domaine public, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise d'une partie, en vertu d'une obligation légale afin de protéger ou de faire valoir un droit ou pour demander l'exécution ou l'annulation d'une sentence dans le cadre d'une procédure devant une autorité judiciaire. Cet engagement s'applique également aux arbitres, à l'arbitre d'urgence, aux experts, au secrétaire du tribunal arbitral et au Centre (y compris les membres de son Conseil d'administration et de son Comité consultatif).
2. Les délibérations du tribunal arbitral sont confidentielles, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise par une décision de justice.

3. Le Centre s'engage à ne publier aucune décision ou sentence arbitrale ou aucun extrait de celle-ci révélant l'identité de l'une des parties, sans le consentement écrit préalable de toutes les parties.

Article 55

Exonération de responsabilité

Sauf cas de faute intentionnelle, les arbitres (y compris l'arbitre d'urgence), le Centre et son personnel, les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif, et toute autre personne nommée par le tribunal arbitral ne peuvent être tenus responsables de tout acte ou omission dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Règlement.

Article 56

Récupération et destruction des documents

1. La partie qui soumet des documents originaux auprès du Centre, doit demander par écrit la récupération de ces documents dans les 9 mois suivant la date de la communication d'une copie de la sentence. Le Centre n'est plus tenu de la conservation de ces documents à l'expiration de ce délai.
2. Toutes les copies des documents présentées par les parties ou par les arbitres au Centre et *vice versa*, peuvent être détruites, à l'expiration du délai de 9 mois à compter de la date de la communication de la copie de la sentence aux parties.

Annexe 1

Tableaux des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral

Tableau 1 - Frais administratifs

Montant en litige en dollars US	Frais administratifs en dollars US
Jusqu'à 50 000	750
De 50 001 à 200 000	750 + 1,5% du montant supérieur à 50 000
De 200 001 à 500 000	3000 + 0,8% du montant supérieur à 200 000
De 500 001 à 1 000 000	5400 + 0,6% du montant supérieur à 500 000
De 1 000 001 à 5 000 000	8400 + 0,3% du montant supérieur à 1 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	20 400 + 0,192% du montant supérieur à 5 000 000
De 10 000 001 à 30 000 000	30 000 + 0,05% du montant supérieur à 10 000 000
De 30 000 001 à 50 000 000	40 000 + 0,05% du montant supérieur à 30 000 000
De 50 000 001 à 80 000 000	50 000 + 0,05% du montant supérieur à 50 000 000
De 80 000 001 à 100 000 000	65 000 + 0,05% du montant supérieur à 80 000 000
Au-dessus de 100 000 000	75 000 + 0,04% du montant supérieur à 100 000 000 (plafonné à 100 000)

Tableau 2 - Honoraires de l'arbitre unique

Montant en litige en dollars US	Honoraires de l'arbitre unique en dollars US	
Jusqu'à 25 000	1050	
De 25 001 à 50 000	1050 + 1,75% du montant supérieur à 25 000	montant
De 50 001 à 100 000	1487,5 + 1,575% du montant supérieur à 50 000	montant
De 100 001 à 200 000	2275 + 1,4% du montant supérieur à 100 000	montant
De 200 001 à 500 000	3675 + 1,3125% du montant supérieur à 200 000	montant
	Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique
De 500 001 à 1 000 000	7612,5 + 0,7% du montant supérieur à 500 000	34 256 + 3,15% du montant supérieur à 500 000
De 1 000 001 à 2 000 000	11 112,5 + 0,525% du montant supérieur à 1 000 000	50 006,25 + 2,3625% du montant supérieur à 1 000 000

Montant en litige en dollars US	Honoraires de l'arbitre unique en dollars US	
	Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique
De 2 000 001 à 5 000 000	16 362,5 + 0,4025% du montant supérieur à 2 000 000	73 631,25 + 1,81125% du montant supérieur à 2 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	28 437,5 + 0,105% du montant supérieur à 5 000 000	127 968,75 + 0,4725% du montant supérieur à 5 000 000
De 10 000 001 à 30 000 000	33 687,5 + 0,0525% du montant supérieur à 10 000 000	151 593,75 + 0,23625% du montant supérieur à 10 000 000
De 30 000 001 à 50 000 000	44 187,5 + 0,049% du montant supérieur à 30 000 000	198 843,75 + 0,2205% du montant supérieur à 30 000 000
De 50 000 001 à 80 000 000	53 987,5 + 0,035% du montant supérieur à 50 000 000	242 943,75 + 0,1575% du montant supérieur à 50 000 000
De 80 000 001 à 100 000 000	64 487,5 + 0,0245% du montant supérieur à 80 000 000	290 193,75 + 0,11025% du montant supérieur à 80 000 000
Au-dessus de 100 000 000	69 387,5 + 0,00875% du montant supérieur à 100 000 000	312 243,75 + 0,039375% du montant supérieur à 100 000 000

Tableau 3 - Honoraires du tribunal arbitral (trois arbitres ou plus)

Montant en litige en dollars US		Honoraires du tribunal arbitral en dollars US	
Jusqu'à 25 000		3000	
De 25 001 à 50 000		3000 + 5% du montant supérieur à 25 000	
De 50 000 à 100 000		4250 + 4,5% du montant supérieur à 50 000	
De 100 001 à 200 000		6500 + 4% du montant supérieur à 100 000	
De 200 001 à 500 000		10500 + 3,75% du montant supérieur à 200 000	
		Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique
De 500 001 à 1 000 000		21 750 + 2% du montant supérieur à 500 000	97 875 + 9% du montant supérieur à 500 000
De 1 000 001 à 2 000 000		31 750 + 1,5% du montant supérieur à 1 000 000	142 975 + 6,75% du montant supérieur à 1 000 000

Montant en litige en dollars US	Honoraires de l'arbitre unique en dollars US	
	Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique
De 2 000 001 à 5 000 000	46 750 + 1,15% du montant supérieur à 2 000 000	210 375 + 5,175% du montant supérieur à 2 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	81 250 + 0,3% du montant supérieur à 5 000 000	365 625 + 1,35% du montant supérieur à 5 000 000
De 10 000 001 à 30 000 000	96 250 + 0,15% du montant supérieur à 10 000 000	433 125 + 0,675% du montant supérieur à 10 000 000
De 30 000 001 à 50 000 000	126 250 + 0,14% du montant supérieur à 30 000 000	568 125 + 0,63% du montant supérieur à 30 000 000
De 50 000 001 à 80 000 000	154 250 + 0,1% du montant supérieur à 50 000 000	694 125 + 0,45% du montant supérieur à 50 000 000
De 80 000 001 à 100 000 000	184 250 + 0,07% du montant supérieur à 80 000 000	829 125 + 0,315% du montant supérieur à 80 000 000
Au-dessus de 100 000 000	198 250 + 0,025% du montant supérieur à 100 000 000	892 125 + 0,1125% du montant supérieur à 100 000 000

Annexe 2

Règles relatives à l'arbitre d'urgence

Article 1

Arbitre d'urgence

1. Préalablement, concomitamment ou postérieurement au dépôt d'une demande d'arbitrage, mais avant la constitution du tribunal arbitral, une partie initiant une procédure d'arbitrage d'urgence conformément à l'article 26, paragraphe 1 du Règlement d'arbitrage du CRCICA doit soumettre au Centre sa demande urgente de mesures provisoires (la « demande urgente »).
2. Les pouvoirs de l'arbitre d'urgence sont énoncés à l'article 26, paragraphes 1, 2, 6 et 7 du Règlement d'arbitrage du CRCICA. Ces pouvoirs prennent fin lorsque la décision d'urgence telle que définie à l'article 8, paragraphe 1 de la présente Annexe, cesse d'être contraignante conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la présente Annexe.

Article 2

La demande urgente pour la nomination de l'arbitre d'urgence

1. La demande urgente doit contenir les indications ci-après :
 - a. Les noms complets, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;
 - b. Les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le requérant ;
 - c. La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
 - d. La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
 - e. Une brève description du litige, de l'objet de la demande, les montants de toutes demandes quantifiées ainsi que, dans la mesure du possible et

le cas échéant, une estimation de la valeur pécuniaire des autres demandes (y compris les demandes non quantifiées) ;

- f. Une description des circonstances motivant la demande urgente et du litige sous-jacent soumis ou devant être soumis à l'arbitrage ;
 - g. L'exposé des mesures d'urgence demandées ;
 - h. Les raisons pour lesquelles le requérant sollicite des mesures d'urgence qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
 - i. Tout accord concernant la langue de l'arbitrage, le droit applicable et le lieu de l'arbitrage ; et
 - j. La preuve du paiement du montant mentionné à l'article 11, paragraphe 1 de la présente Annexe.
2. La demande urgente est rédigée dans la langue de l'arbitrage si celle-ci a été déterminée par les parties, ou en l'absence d'un tel accord, dans la langue de la convention d'arbitrage.
3. La demande urgente doit être soumise en un nombre d'exemplaires suffisant afin de fournir un exemplaire pour l'arbitre d'urgence, pour chacune des parties, et pour le Centre. La demande urgente peut toutefois aussi être soumise en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une demande en ligne du Centre disponible sur le site internet du CRCICA. ⁽¹⁾

Article 3

Communication de la demande urgente à l'autre partie.

Dès que de la demande urgente pour la nomination d'un arbitre d'urgence a été soumise et acceptée par le Centre, ce dernier la communique à l'autre partie à condition que la preuve de paiement du montant mentionné à l'article 11, paragraphe 1 de la présente Annexe ait été soumise au Centre.

(1) Pour plus d'informations, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://crcica.org/>.

Article 4

Nomination, récusation et remplacement de l'arbitre d'urgence

1. Le Centre nomme un arbitre d'urgence le plus rapidement possible, en principe dans un délai de 2 jours à compter de l'acceptation par le Centre de la demande urgente.
2. Le Centre ne nomme pas d'arbitre d'urgence s'il est, *prima facie*, incompetent pour connaître du litige.
3. La nomination d'un arbitre d'urgence n'est effective qu'à l'acceptation de sa mission. L'arbitre d'urgence pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance communiquée par le Centre. Le Centre fournit une copie de cette déclaration aux parties.
4. Tout arbitre d'urgence demeure impartial et indépendant à l'égard des parties impliquées dans le litige.
5. Une partie qui souhaite récuser l'arbitre d'urgence notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 2 jours à compter de la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 2 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les autres parties et à l'arbitre d'urgence.
6. Si, dans les 2 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif ⁽²⁾ qui se prononcera sur la demande de récusation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre d'urgence et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié. L'arbitre révoqué, récusé ou ayant démissionné n'aura pas le droit de percevoir d'honoraires.
7. Lorsqu'un arbitre d'urgence doit être remplacé au cours de la procédure arbitrale d'urgence, un arbitre d'urgence remplaçant est nommé conformément au paragraphe 1 du présent article. Si l'arbitre d'urgence est remplacé, la procédure reprend au stade où l'arbitre d'urgence a été

(2) Veuillez-vous référer aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

remplacé ou a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que l'arbitre d'urgence remplaçant n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas où le remplacement a lieu et qu'une audience a été tenue, une autre audience est tenue en présence de l'arbitre d'urgence remplaçant.

8. L'arbitre d'urgence ne peut agir en tant qu'arbitre dans aucune procédure d'arbitrage relative au litige qui a donné lieu à la demande urgente et pour lequel il est intervenu.

Article 5

Lieu de l'arbitrage d'urgence

1. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, ce lieu est celui de la procédure d'arbitrage d'urgence. En l'absence d'un tel accord, l'arbitre d'urgence fixe le lieu de la procédure d'arbitrage d'urgence, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage conformément à l'article 18, paragraphe 1 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.
2. Toute réunion avec l'arbitre d'urgence peut se dérouler à distance ou en personne au lieu que l'arbitre d'urgence détermine.

Article 6

Renvoi à l'arbitre d'urgence et communications écrites

Une fois qu'un arbitre d'urgence a été nommé, le Centre communique sans délai la demande urgente et tout autre document ou renseignement relatif à la demande urgente à l'arbitre d'urgence. Les parties communiquent ensuite directement avec l'arbitre d'urgence, avec en copie toutes les autres parties à la demande urgente et le Centre. Une copie de toute communication écrite de l'arbitre d'urgence aux parties est également adressée au Centre.

Article 7

Conduite de la procédure d'arbitrage d'urgence

L'arbitre d'urgence peut conduire la procédure arbitrale comme il l'estime approprié, en tenant compte du caractère intrinsèquement urgent de la procédure et en s'assurant que

chaque partie ait une possibilité raisonnable d'être entendue sur la demande urgente.

Article 8

La décision d'urgence

1. La décision de l'arbitre d'urgence sur la demande urgente, qu'elle prenne la forme d'une ordonnance, d'une sentence ou toute autre forme, sera désignée comme la « décision d'urgence ».
2. La décision d'urgence est rendue dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le Centre a transmis la demande urgente, ainsi que tous autres documents ou informations relatifs à la demande urgente à l'arbitre d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties, ou en cas de circonstances exceptionnelles par le Centre.
3. La décision d'urgence doit :
 - a. Être écrite ;
 - b. Indiquer la date à laquelle elle a été prise, la convention d'arbitrage invoquée, le lieu de la procédure d'arbitrage d'urgence et les motifs sur lesquels repose la décision d'urgence, y compris le pouvoir de statuer sur la compétence propre de l'arbitre d'urgence ; et
 - c. Être signée par l'arbitre d'urgence.
4. Dans le délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, l'arbitre d'urgence adresse la décision d'urgence aux parties, ainsi qu'une copie au Centre, par l'un des moyens de communication autorisés par l'article 2, paragraphe du 7, alinéa (b) du Règlement d'arbitrage du CRCICA qu'il considère comme garantissant une réception rapide.
5. L'arbitre d'urgence peut rendre la décision d'urgence sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, y compris l'exigence de constitution d'une garantie appropriée.
6. La décision d'urgence peut être rendue même si, entre-temps, le tribunal arbitral a été entièrement constitué.

Article 9

Effet contraignant de la décision d'urgence

1. Une décision d'urgence lie les parties lorsqu'elle est rendue et a le même effet qu'une mesure provisoire

accordée conformément à l'article 26 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.

2. Sur demande motivée d'une partie, l'arbitre d'urgence peut modifier ou révoquer la décision d'urgence.
3. En acceptant de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage du CRCICA, les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute décision d'urgence.
4. La décision d'urgence cesse d'être contraignante si :
 - a. L'arbitre d'urgence, conformément au paragraphe 2 du présent article, ou un tribunal arbitral le décide ;
 - b. Un tribunal arbitral rend une sentence définitive, sauf si le tribunal arbitral en décide expressément autrement ;
 - c. Une procédure d'arbitrage n'est pas commencée dans les 10 jours à compter de la date de la décision d'urgence ;
 - d. Le litige n'est pas soumis à un tribunal arbitral dans les 90 jours à compter de la date de la décision d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties ou, par le Centre en cas de circonstances exceptionnelles ;
 - e. La demande de récusation de l'arbitre d'urgence est acceptée par le membre impartial et indépendant sélectionné par le Centre parmi les membres du Comité consultatif conformément à l'article 4, paragraphes 6 et 7 de la présente Annexe ;
 - f. Toutes les demandes ont été retirées ou la procédure d'arbitrage a pris fin avant qu'une sentence finale ne soit rendue.
5. Un tribunal arbitral n'est pas lié par la ou les décisions et les motifs de l'arbitre d'urgence.

Article 10

Possibilité de recourir à l'autorité judiciaire compétente

Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence n'ont pas pour objet d'empêcher une partie de demander des mesures provisoires ou conservatoires urgentes à une autorité judiciaire compétente. Toute demande de telles mesures auprès d'une autorité judiciaire compétente ne saurait être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ou comme une renonciation à cette convention.

Article 11

Frais de la procédure d'arbitrage d'urgence

1. La partie qui requiert la nomination d'un arbitre d'urgence doit payer les frais indiqués au paragraphe (2), alinéas (a) et (b) ci-dessous lors du dépôt de la demande urgente.
2. Les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence sont définitivement fixés par le Centre et comprennent :
 - a. Les honoraires de l'arbitre d'urgence qui ne peuvent être inférieurs au montant minimum de 10 000 (dix-mille) dollars US et ne peuvent excéder le montant maximum de 30 000 (trente mille) dollars US; et
 - b. Les frais administratifs d'un montant de 5000 (cinq mille) dollars US.
3. À la demande d'une partie, l'arbitre d'urgence répartit entre les parties les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence dans la décision d'urgence, en ce compris les frais raisonnables encourus par les parties et les frais de représentation, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de déterminer définitivement la répartition de ces frais.
4. Dans le cas où la procédure d'arbitrage d'urgence n'a pas lieu conformément à la présente Annexe ou est autrement clôturée avant la décision d'urgence, le Centre fixe le montant à rembourser au requérant, le cas échéant. Un montant de 1000 (mille) dollars US pour les frais administratifs du Centre n'est pas remboursable.

Annexe 3

Règlement d'arbitrage accéléré

Article 1

Champ d'application

1. Lorsque les parties sont convenues que les litiges qui les opposent dans le cadre d'un rapport juridique défini, qu'il soit contractuel ou non, seront soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA (le « Règlement d'arbitrage accéléré »), ces litiges seront réglés conformément au Règlement d'arbitrage accéléré.
2. A moins que la présente Annexe 3 n'en dispose autrement, le Règlement d'arbitrage du CRCICA s'applique à un arbitrage soumis au Règlement d'arbitrage accéléré.

Article 2

Refus de la procédure d'arbitrage accéléré

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement d'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage.
2. Lorsque le Règlement d'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral reste en place et conduit l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA.

Article 3

Comportement des parties et du tribunal arbitral

1. Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et de bonne foi au cours de la procédure, en tenant compte des délais prévus par le Règlement d'arbitrage accéléré.
2. Le tribunal arbitral peut utiliser tous les moyens technologiques qu'il estime appropriés pour conduire la procédure arbitrale.

Article 4

Demande d'arbitrage et mémoire en demande

1. La demande d'arbitrage comprend le mémoire en demande du demandeur, ainsi qu'une proposition de nomination d'un arbitre.
2. Lorsque le demandeur dépose sa demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en demande, le Centre la communique promptement au défendeur, après avoir collecté les frais d'enregistrement conformément à l'article 43 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.
3. Le Centre communique la demande d'arbitrage, en ce compris le mémoire en demande, au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.

Article 5

Réponse à la demande d'arbitrage et mémoire en défense

1. Dans les 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage du demandeur (en ce compris le mémoire en demande), le défendeur dépose sa réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en défense.
2. Lorsque le défendeur dépose sa réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en défense, le Centre la communique promptement au demandeur.
3. Le Centre communique à l'arbitre ayant été nommé la réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris le mémoire en défense.

Article 6

Nombre d'arbitres

1. Sauf accord contraire des parties, il n'est nommé qu'un seul arbitre.
2. Si les parties sont convenues que trois arbitres doivent être nommés, les articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage du CRCICA s'appliquent. Toutefois, chacun des délais de 30 jours prévus aux articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage du CRCICA est ramené à 15 jours.

Article 7

Nomination de l'arbitre unique

1. L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.
2. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la nomination de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, un arbitre unique est directement et promptement nommé par le Centre.

Article 8

Récusation, révocation et remplacement d'un arbitre

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 7 jours à compter de la date à laquelle la nomination de l'arbitre lui a été notifiée ou dans les 7 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
2. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les autres parties ainsi qu'à l'arbitre faisant l'objet de ladite demande et aux autres arbitres le cas échéant.
3. Si, dans les 7 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif ⁽¹⁾ qui se prononcera sur la demande de récusation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre récusé, et le cas échéant aux autres arbitres, et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.
4. En cas de carence, d'impossibilité de fait ou de droit d'un arbitre d'accomplir sa mission conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA, ou dans le cas où celui-ci retarde délibérément le commencement ou la poursuite de la procédure arbitrale, ou dans le cas où il ne se conforme pas aux exigences légales et contractuelles, ledit arbitre peut être révoqué à la demande d'une

(1) Veuillez-vous référer aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

partie. Dans ce cas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif ⁽²⁾ qui se prononcera sur la demande de révocation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre faisant l'objet de la procédure de révocation, et le cas échéant aux autres arbitres, ainsi qu'à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.

5. Lorsqu'un arbitre doit être remplacé au cours de la procédure arbitrale, un arbitre remplaçant est directement nommé par le Centre dans les 7 jours à compter de la date de la décision.

Article 9

Audiences

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et en l'absence de demande concernant la tenue d'audiences présentée à un stade approprié de la procédure, décider qu'il n'y aura pas d'audiences.

Article 10

Preuves

1. Le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties doivent produire. A moins qu'elle ne soit présentée par toutes les parties, le tribunal arbitral peut rejeter toute demande visant à établir une procédure par laquelle chaque partie peut demander à l'autre de produire des documents.
2. Sauf instruction contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris celles des experts agissant en qualité de témoins, sont présentées par écrit et signées par eux.
3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins et experts agissant en qualité de témoins, doivent témoigner devant le tribunal arbitral si des audiences sont tenues.

(2) Veuillez-vous référer aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

Article 11

Sentence

1. La sentence est rendue dans les six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties.
2. Le Centre peut proroger le délai fixé conformément au paragraphe 1 du présent article sur demande motivée du tribunal arbitral ou de sa propre initiative s'il l'estime nécessaire.

Article 12

Frais de l'arbitrage accéléré

La section V du Règlement d'arbitrage du CRCICA s'applique, à l'exception du barème des frais d'arbitrage prévu dans la présente Annexe 3.

Honoraires de l'arbitre (arbitrage accéléré)

Montant en litige en dollars US	Honoraires de l'arbitre unique en dollars US	
Jusqu'à 25 000	840	
De 25 001 à 50 000	840 + 1,4% du montant supérieur à 25 000	
De 50 001 à 100 000	1190 + 1,26% du montant supérieur à 50 000	
De 100 001 à 200 000	1820 + 1,12% du montant supérieur à 100 000	
De 200 001 à 500 000	2940 + 1,05% du montant supérieur à 200 000	
	Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique
De 500 001 à 1 000 000	6090 + 0,56% du montant supérieur à 500 000	27 405 + 2,52% du montant supérieur à 500 000
De 1 000 001 à 2 000 000	8890 + 0,42% du montant supérieur à 1 000 000	40 005 + 1,89% du montant supérieur à 1 000 000

Montant en litige en dollars US	Honoraires de l'arbitre unique en dollars US		
	Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique	
De 2 000 001 à 5 000 000	13 090 + 0,322% du montant supérieur à 2 000 000	58 905 + 1,449% du montant supérieur à 2 000 000	
De 5 000 001 à 10 000 000	22 750 + 0,084% du montant supérieur à 5 000 000	102 375 + 0,378% du montant supérieur à 5 000 000	
De 10 000 001 à 30 000 000	26 950 + 0,042% du montant supérieur à 10 000 000	121 275 + 0,189% du montant supérieur à 10 000 000	
De 30 000 001 à 50 000 000	35 350 + 0,0392% du montant supérieur à 30 000 000	159 075 + 0,1764% du montant supérieur à 30 000 000	
De 50 000 001 à 80 000 000	43 190 + 0,0228% du montant supérieur à 50 000 000	194 355 + 0,126% du montant supérieur à 50 000 000	
De 80 000 001 à 100 000 000	51 590 + 0,0196% du montant supérieur à 80 000 000	232 155 + 0,0882% du montant supérieur à 80 000 000	
Au-dessus de 100 000 000	55 510 + 0,007% du montant supérieur à 100 000 000	249 795 + 0,0315% du montant supérieur à 100 000 000	

Annexe 4

Règlement intérieur du Comité consultatif du Centre

Article 1

Composition du Comité consultatif

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») met en place un Comité consultatif comprenant un Président, deux Vice-Présidents et seize membres au plus, nommés par le Directeur du Centre parmi les membres du Conseil d'administration, ainsi que d'éminentes personnalités africaines et asiatiques et d'autres personnalités spécialisées dans le domaine de l'arbitrage international, des modes alternatifs de résolution des conflits (les « MARC ») et du commerce international.
2. Une fois entièrement constitué, le Comité consultatif doit élire parmi ses membres, un Président et deux Vice-Présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents est de quatre années renouvelables.
3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus par acclamation ou au scrutin secret. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est élu. Le Président doit rester en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu ⁽¹⁾.

Article 2

Mandat du Comité consultatif

Le mandat du Comité consultatif est de quatre ans, et peut être renouvelé une fois pour une durée identique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Si le poste d'un des membres devient vacant durant son mandat, un nouveau membre doit être nommé pour remplacer ledit membre jusqu'à la fin du mandat prévu initialement.

(1) Les noms des membres actuels du Comité consultatif sont disponibles sur le site internet officiel du CRCICA : <https://crcica.org/advisory-committee/>.

Article 3

Fonctions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif exerce les fonctions prévues par le Règlement d'arbitrage du Centre, entré en vigueur le 15 janvier 2024 (le « Règlement »), ainsi que les autres fonctions qui pourraient lui être attribuées dans une version future du Règlement d'arbitrage, dont les suivantes :
 - a. Fournir des avis concernant la décision du Centre de ne pas poursuivre la procédure arbitrale en tout ou en partie, conformément à l'article 6, paragraphe 2 du Règlement ;
 - b. Fournir des avis concernant la décision du Centre de ne pas procéder à la nomination d'un arbitre conformément à l'article 12, paragraphe 3 du Règlement ;
 - c. Fournir des avis concernant la décision du Centre d'accepter ou rejeter la demande de jonction conformément à l'article 50, paragraphes 1 et 6 du Règlement ;
 - d. Décider de la révocation des arbitres, conformément à l'article 13 du Règlement, par un comité tripartite *ad hoc*, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est prise par écrit à la majorité des voix des membres du comité *ad hoc*, elle est motivée, définitive et non susceptible de recours ;
 - e. Décider de la révocation d'arbitres conformément à l'article 8, paragraphe 4 de l'Annexe 3 du Règlement (Règlement d'arbitrage accéléré) par un membre impartial et indépendant choisi par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer son nom aux parties. La décision est rendue rapidement par écrit par le membre, elle est motivée, définitive et non susceptible de recours ;
 - f. Décider de la récusation des arbitres conformément à l'article 14, paragraphe 6 du Règlement par un comité tripartite *ad hoc* impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est prise par écrit à la majorité des voix des membres du comité *ad hoc*, elle est motivée, définitive et non susceptible de recours ;

- g. Décider de la récusation d'un arbitre conformément à l'article 4, paragraphe 6 de l'Annexe 2 du Règlement (Règles relatives à l'arbitre d'urgence) et à l'article 8, paragraphe 3 de l'Annexe 3 du Règlement (Règlement d'arbitrage accéléré) par un membre impartial et indépendant choisi par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer son nom aux parties. La décision est rendue rapidement par écrit par le membre, elle est motivée, définitive et non susceptible de recours ;
 - h. Fournir des avis concernant la décision du Centre de priver une partie de son droit de nommer un arbitre remplaçant conformément à l'article 15, paragraphe 2 du Règlement ; et
 - i. Fournir des avis concernant la fixation par le Centre, conformément à l'article 45, paragraphe 13 du Règlement, des honoraires du tribunal arbitral à un chiffre supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des tableaux des frais annexés au Règlement.
2. Le Comité consultatif peut déléguer certaines de ses fonctions au Directeur du Centre pour prendre les décisions nécessaires, en particulier s'agissant de la décision de ne pas poursuivre une procédure arbitrale, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du Règlement, et de la fixation, en vertu de l'article 45, paragraphe 13 du Règlement, des honoraires du tribunal arbitral à un montant plus élevé ou inférieur que celui qui résulterait de l'application des tableaux de frais annexés au présent Règlement. Le Directeur du Centre présente un rapport au Comité consultatif sur les procédures adoptées ou les décisions prises en vertu des fonctions déléguées.
3. Le Directeur du Centre peut notamment consulter le Comité consultatif relativement aux questions suivantes :
- a. Examiner les propositions éventuelles de modification des Règlements et procédures d'arbitrage, de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), sous les auspices du Centre, y compris la révision des honoraires des arbitres, à la lumière de l'application pratique de ces règles ainsi que les propositions de modification du Règlement de la CNUDCI ;
 - b. Examiner la nature et les thèmes des activités exercées par le Centre, tels que des conférences et des programmes de formation ;

- c. Examiner les accords de coopération qui sont conclus par le Centre et ses annexes ;
- d. Examiner les questions qui peuvent être soumises par les membres du Comité consultatif ;
- e. Examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Directeur du Centre ; et
- f. Examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Conseil d'administration du Centre.

Article 4

Réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Directeur du Centre ou du Président du Comité consultatif, ou sur demande formulée par au moins un tiers des membres du Comité consultatif.
2. Aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue des réunions du Comité consultatif.
3. Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Comité consultatif et a droit de vote.
4. Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, elles devront être présidées par le doyen des Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et des deux Vice-Présidents, le Directeur du Centre préside les réunions du Comité consultatif.
5. Un membre du Centre est choisi pour organiser la logistique et la préparation du projet d'ordre du jour des réunions du Comité consultatif, en collaboration avec le Directeur du Centre.
6. Les procès-verbaux des réunions sont établis pour rendre compte des débats et des différentes opinions, ainsi que des résolutions adoptées et des recommandations émises lors de ces réunions. Les procès-verbaux des réunions sont approuvés par le Président ou son remplaçant, ainsi que par le Directeur du Centre.
7. Tout membre du Comité qui, sans justification, ne participe pas à l'un des travaux du Comité lors de trois réunions consécutives, est réputé avoir manifesté sa volonté de renoncer à son mandat ⁽²⁾.

(2) Ajouté sur la base de la décision du Comité consultatif lors de sa réunion du 21 avril 2019.¹

Article 5

Résolutions du Comité consultatif

1. Les résolutions et recommandations du Comité consultatif sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les résolutions et les recommandations peuvent être adoptées par voie de circulation si cela est jugé nécessaire.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
3. Le Président du Comité consultatif ou son remplaçant peut émettre des décisions au nom du Comité consultatif dans le cas de questions urgentes, et doit notifier au Comité consultatif les décisions prises en son nom.

Article 6

Sous-comités du Comité consultatif

Le Comité consultatif peut former des sous-comités parmi ses membres auxquels sont assignés certaines tâches durant les périodes qui ont lieu entre les réunions du Comité consultatif. Le Comité consultatif examine et approuve les rapports des sous-comités, adopte les décisions nécessaires et fait des recommandations à cet égard. Les sous-comités sont chargés de déterminer les règles nécessaires et les procédures réglementant l'accomplissement des missions qui leur ont été assignées.

Article 7

Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif

Les parties à l'arbitrage peuvent nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif. De même, le Centre peut nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif par le système des listes, selon le Règlement d'arbitrage du Centre. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un arbitre par le biais de cette procédure, le Centre, en procédant à la nomination, ne doit pas nommer un membre du Comité consultatif comme arbitre.

Article 8

Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif

Aux fins du choix des membres du comité tripartite *ad hoc*, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif pour décider des récusations et demandes de révocation des arbitres et arbitres d'urgence, les membres en situation de conflit d'intérêts identifiable sont écartés.

Clauses d'arbitrage type

Clause d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges futurs

Pour les parties contractantes qui souhaitent que les litiges futurs soient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA, la clause suivante est recommandée :

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, mais de façon non limitative, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou sa nullité, sera réglé par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter :

- a. Le nombre d'arbitres est de ... ⁽¹⁾ ;
- b. Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville et pays] ; et
- c. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est ...

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- Le délai dans lequel le tribunal arbitral rendra sa sentence finale sera de ... ;
- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de

Convention d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges existants

Si un litige est né, mais qu'il n'y a pas d'accord d'arbitrage entre les parties, celles-ci peuvent trouver un accord pour résoudre leur litige par voie d'arbitrage de la façon suivante :

«Les parties soussignées conviennent par le présent accord de soumettre leur litige découlant de [nom/date du contrat, le cas échéant] et relatif à [description des points litigieux], à une décision finale par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter

(1) Indiquer un nombre impair, comme un ou trois.

- a. Le nombre d'arbitres est de ... ⁽²⁾ ;
- b. Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; et
- c. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est ...

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- Le délai dans lequel le tribunal arbitral rendra sa sentence finale sera de ... ;
- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de ... «.

Clause d'arbitrage type du CRCICA dans le cadre du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, mais de façon non limitative, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera réglé par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter

- a. Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; et
- b. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage sera ...

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de

(2) Indiquer un nombre impair, comme un ou trois.



Scanner le
Règlement

www.crcica.org



1 rue Al Saleh Ayoub
Zamalek 11211 Le Caire, Egypte



info@crcica.org



T: (+202) 27351333/5/7
F: (+202) 27351336